



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

B7 N° 11 - 536

2BPSS N° 11 - 34 - 11

Paris, le 25 NOV. 2011

La Ministre du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,

Le Ministre de la fonction publique,

A

Monsieur le Ministre d'Etat, Mesdames et
Messieurs les Ministres,

Objet : Prise en compte du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : mise en œuvre du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

PJ : décret du 2 août 1991 et circulaire d'application du 26 mars 1992

Au 10 novembre 2011, l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac a augmenté de 2,1% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur (soit l'indice de novembre 2010). En application des règles légales, la hausse du SMIC à due concurrence est donc automatique.

A compter du 1^{er} décembre prochain, le SMIC horaire passera ainsi de 9€ bruts à 9,19€, soit 1393,82€ bruts par mois contre 1365€ précédemment.

Au sein de la fonction publique, la jurisprudence « Ville de Toulouse » du Conseil d'Etat (CE, S, 23 avril 1982, n°36651) consacre le principe général selon lequel la rémunération d'un agent public ne peut être inférieure au SMIC.

Pour tenir compte de cette hausse du salaire minimum en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement nécessaire des rémunérations des agents publics au niveau du SMIC en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Le décret du 2 août 1991 a créé une indemnité différentielle servie automatiquement en compensation de l'écart qui peut exister entre le SMIC brut et les traitements bruts du bas de la grille de la fonction publique. Le dispositif de l'indemnité différentielle permet ainsi de répondre au principe général du droit posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Sont concernés par l'impact de la revalorisation du SMIC les fonctionnaires des trois fonctions publiques dont le traitement indiciaire brut est inférieur au nouveau SMIC brut, les personnels militaires rémunérés sur les mêmes échelles de rémunération que ces fonctionnaires, ainsi que certains agents non titulaires rémunérés sur la base du minimum de traitement.

Votre attention est appelée sur le fait que cette indemnité devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci joint, le décret du 2 août 1991 et sa circulaire d'application du 26 mars 1992.

Les dispositions de cette circulaire demeurent d'actualité dans leurs grandes lignes et, notamment, pour ce qui est des explications apportées aux modalités de calcul de l'indemnité, sous réserve des précisions suivantes :

- La notion d'agent public : la définition figurant dans la circulaire doit être complétée au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits du 25 mars 1996 Préfet de la région Rhône-Alpes (dite aussi Berkani) ;
- Le montant mensuel du SMIC brut est désormais celui afférent à 151,67h par mois (35h*52 semaines/12 mois) ;
- Pour les agents titulaires, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette des primes et indemnités soumises à cotisation au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- En cas de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative, il est précisé que l'indemnité différentielle est versée, le cas échéant, au titre de la rémunération perçue auprès de l'employeur public ;
- Le point 3.2.2 de la circulaire est relatif au cumul entre une rémunération d'activité et une pension de retraite. Il est précisé que le bénéfice du versement d'une pension ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité différentielle calculée au titre de la rémunération versée par un employeur public. Cependant, le versement de cette indemnité entre dans le montant de la rémunération d'activité soumise aux dispositions des articles L84, L85, L86 et L 86-1 du CPCMR. A ce titre,

elle est prise en compte au titre des montants pouvant être déduits de la pension en application de l'article L 85 du CPCMR ;

- L'arrêté devant être pris en compte pour l'évaluation des avantages en nature est, désormais, l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Enfin, je vous précise que les dispositions précédemment fixées aux articles L141-1 et suivants du code du travail figurent désormais aux articles L 3231-1 et suivants de la nouvelle numérotation de ce code et de la même façon, les dispositions de l'article L 814-1 et suivants figurent aux articles L 3423-1 et suivants.

Valérie Pecresse

Valérie PECRESSE

François SauvaDET

François SAUVADET